



# Le prélèvement à la source

## Notice employeur du Chèque-intermittents,

### Sommaire

Sommaire.....	1
Etes-vous concernés .....	1
Vos obligations .....	2
Les différents taux applicables .....	2
La communication des taux par l'administration fiscale.....	3
Le calcul du PAS .....	3
Le salaire net versé au salarié à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 .....	3
Régularisation de salaire.....	4
Année blanche et revenus exceptionnels .....	4
Déclaration et paiement de l'impôt.....	5

### Les employeurs concernés

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les employeurs, à l'exception des particuliers employeurs utilisant le CESU ou la Paje, devront collecter l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) directement sur le bulletin de leurs salariés.

## Vos obligations

En qualité d'employeur, vos obligations sont au nombre de quatre :

1. appliquer le taux transmis par la Direction générale des finances publiques (DGFIP)
2. retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
3. déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus ;
4. reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

Avec le Chèque-intermittents, vous n'avez pas à vous en occuper. Nous nous en chargeons pour vous.

## Les différents taux applicables

Trois types de taux différents peuvent être appliqués.

Le taux par défaut est le **taux personnalisé**. Il s'agit du taux du foyer. Il est calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus. Il tient compte de l'ensemble des revenus, de la situation et des charges de famille.

Le contribuable peut toutefois opter pour un **taux individualisé** afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple. Le taux de prélèvement est alors individualisé en fonction du revenu respectif de chacun. Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

Enfin, un **taux non personnalisé** pourra être appliqué lorsque le salarié aura opté pour la non transmission de son taux personnalisé à son employeur ou que l'administration n'a pas communiqué son taux personnalisé ou individualisé à l'employeur, les premiers mois suivants l'embauche notamment. Il s'agit d'un taux similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant et dont la grille est définie par la loi de finance.

## La communication des taux par l'administration fiscale

Les taux personnalisés et individualisés seront transmis mensuellement par l'administration fiscale par CRM (compte-rendu métier). A défaut de retour CRM, nous appliquerons le barème du taux non personnalisé.

Pour les nouveaux salariés dont nous ne disposons pas encore de retour CRM, nous interrogerons l'application TOPAZE afin de pouvoir récupérer le taux personnalisé ou individualisé des salariés nouvellement embauchés. Le retour de taux par TOPAZE prend au maximum 5 jours et allonge d'autant le délai de finalisation de la paye. Mais ce choix est délibéré car l'application du taux non personnalisé qui ne reflète pas la situation fiscale des salariés, risque d'entraîner de fortes régularisations d'impôt au moment du calcul de l'impôt définitif.

Attention, seuls les taux transmis par l'administration fiscale peuvent être pris en compte. Aucun taux communiqué directement par le salarié, ne pourra être appliqué, même si celui-ci, de bonne foi, apporte la preuve d'un taux personnalisé ou individualisé différent de celui communiqué via CRM par l'administration fiscale.

En cas de contestation du taux transmis par l'administration fiscale, le salarié devra s'adresser directement à son service des impôts. Ni l'employeur, ni nous ne pourrons intervenir en qualité de médiateur ou d'intermédiaire.

## Le calcul du PAS

Le montant du PAS est ensuite obtenu en appliquant le taux PAS au revenu net imposable. La notion de revenu net imposable reste la même, elle correspond aux salaires nets qui étaient transmis à l'administration fiscale dans le cadre des déclarations pré-remplies.

Dans le cas spécifique des contrats de moins de deux mois auxquels seraient appliqué le taux non personnalisé, un abattement d'un demi-smic net (environ 600 euros) sera appliqué au revenu net imposable.

## Le salaire net versé au salarié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le salaire net versé au salarié en janvier 2019 correspond à son salaire net payé actuel réduit du montant de son prélèvement à la source.

Les situations fiscales de chaque salarié étant différentes, les salaires nets après impôts qui seront versés en 2019 pourront varier de manière importante d'un salarié à l'autre alors que leur salaire brut est identique.

**Attention** : si vous aviez l'habitude de négocier des salaires nets avec vos salariés, pensez à négocier un salaire net AVANT impôt.

D'abord parce que vous ne connaîtrez pas avec certitude le taux PAS de votre salarié, ensuite parce que celui-ci peut évoluer. Pour ces raisons, vous pourrez toujours faire des simulations de salaire net avant impôts mais nous ne serons pas en mesure d'estimer de manière précise un salaire net après impôt.

**Si vous avez l'habitude de verser un acompte, nous vous recommandons de plafonner celui-ci à 80% du salaire net avant impôt qui aura été estimé.**

## Régularisation de salaire

En cas de régularisation de salaire, c'est le taux PAS applicable au moment du versement qui est retenu, peu importe que ces sommes soient dues pour un travail effectué quelques mois auparavant, sous l'empire d'un autre taux.

## Année blanche et revenus exceptionnels

Afin de ne pas faire payer deux fois l'impôt en 2019, sur les revenus 2018 et 2019, un « Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement » (CIMR) viendra compenser l'impôt sur le revenu 2018 à l'exception, notamment, des revenus exceptionnels versés en 2018.

Les revenus exceptionnels versés en 2018 resteront donc assujettis à l'impôt sur le revenu selon les modalités habituelles. De manière générale, il s'agit de tout revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. Il s'agit notamment :

- des indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement) - les indemnités de fin de CDD ou de missions (primes de précarité) ouvriront bien droit, en revanche, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;
- des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant) ;
- gratifications surrogatoires (1), quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur.

*(1) Les gratifications surrogatoires sont des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la définition retenue. Il s'agit de sommes sans rapport direct avec l'activité et la performance et dont le montant et le versement revêtent par conséquent un caractère discrétionnaire.*

En matière de revenu exceptionnel comme pour ses autres sources de revenus, les contribuables sont seuls responsables de la qualification des sommes qu'ils ont perçues. Vous n'avez pas à identifier les revenus exceptionnels pour en communiquer le montant à vos salariés.

## Déclaration et reversement de l'impôt

Les informations relatives au prélèvement à la source (revenu imposable, taux PAS, montant du prélèvement, etc.) sont déclarées par DSN à la DGFIP.

Puis, les montants de PAS sont reversés à la DGFIP le mois suivant.